

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 18 janvier 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE REVETIS

Rue de la Résistance
39600 Villette-lès-Arbois

Références : FC/VV/2024/L_09
Code AIOT : 0005901039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE REVETIS implanté 28 RUE DE LA RESISTANCE 39600 Villette-lès-Arbois. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) et de récolement de l'arrêté préfectoral n° AP-2023-07-DREAL du 23 janvier 2023 mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE REVETIS
- 28 RUE DE LA RESISTANCE 39600 Villette-lès-Arbois
- Code AIOT : 0005901039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans le traitement de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution atmosphérique ;
- Sécheresse ;
- Récolement d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suites de l'inspection du 02/12/21 : Non-conformité n°4-10112020	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection du 02/12/21 : Non-conformité n° 1-02122021	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 02/12/21 : Non-conformité n°3-10112020	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 10.2.1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites de l'inspection du 02/12/21 : Observation	Arrêté Préfectoral du 28/09/2022, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Accident	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant cette inspection, 2 non-conformités ont été relevées et une demande de complément a été formulée.

L'inspection a par ailleurs constaté le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2023-07-DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 02/12/21 : Non-conformité n° 1-02122021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Demande de modification de prescription
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Suites données à la demande de porter à connaissance
Constats : RAPPEL DES CONSTATS : lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté le démantèlement de la chaîne Chrome – Nickel. L'exploitant indiquait avoir conservé quelques cuves issues de cette chaîne pour d'autres utilisations sur le site. Les autres cuves ont été démantelées puis gérées en tant que déchets dangereux et évacuées par la société Dechamboux. L'inspection avait rappelé que cette modification des conditions d'exploitation devait être portée à la connaissance du Préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation. L'exploitant interrogeait par ailleurs l'inspection sur la possibilité d'exploiter le site au-delà des limites fixées par l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015. L'inspection rappelle alors les dispositions de ce même article et indique toute demande d'évolution de ce dernier devra également être intégrée au dossier de porter à connaissance transmis avec l'ensemble des éléments d'appréciation. Le respect de l'article 7.2.2 de ce même arrêté préfectoral (niveaux limites de bruit en période diurne et nocturne) devra notamment être justifié. Par courrier du 15 février 2022, l'exploitant indiquait avoir planifié la transmission d'un dossier et que celui-ci sera transmis au cours du dernier trimestre de l'année en cours 2022. Lors de l'inspection de 2022, l'exploitant indiquait que l'étude bruit sera réalisée fin octobre 2022. L'inspection précisait que les éléments suivants, évoqués au cours de la visite, devront notamment être intégrés au dossier : <ul style="list-style-type: none">- Rapport relatif aux mesures acoustiques ;- Mise en place du système de récupération de certaines eaux de rinçage (économie d'eau de 20%)- Traitement des sites et sols pollués et études associées ;- Mise en place du laveur de gaz et conclusion des mesures réalisées sur les émissions atmosphériques ;- Fermeture de la zone déchet ; Demande de complément n°1 : porter à la connaissance du Préfet les modifications réalisées sur le site avec l'ensemble des éléments d'appréciation. CONSTATS issus de la visite de 2023 : une version projet du dossier de porter à connaissance est présentée le jour de l'inspection. L'exploitant transmet ce dossier par courrier électronique du même jour. L'inspection formule les observations suivantes sur ce dossier :

- le dossier intègre une demande d'extension de la plage de fonctionnement de l'établissement. L'exploitant intégrera le dernier rapport de mesure de bruit réalisé et présentera dans le dossier les éventuelles actions correctives nécessaires pour un retour à une situation conforme ;
- le dossier indique que la mise en œuvre du projet ne présentera aucun impact supplémentaire en terme de prévention de la pollution des eaux. Par courrier électronique du 11 septembre 2019, l'exploitant s'était engagé à respecter les valeurs limites d'émission intégrées dans un tableau présentant le projet de mise à jour de son programme de surveillance et intégrant les modifications apportées par l'arrêté ministériel RSDE 2017 joint en annexe. L'exploitant confirmera que les modifications sollicitées n'engendrent pas de modifications du programme de surveillance sur lequel l'exploitant s'était engagé.
- le dossier ne liste pas l'ensemble des actes administratifs délivrés à ce jour pour l'établissement ;
- le dossier n'identifie pas les prescriptions actuelles des arrêtés préfectoraux qui s'appliqueraient ou seraient impactées par les modifications prévues sur le site ;
- le dossier ne comporte pas d'engagement au respect des prescriptions actuelles et/ou ne propose pas de nouvelle formulation des prescriptions le nécessitant pour tenir compte des modifications liées au projet.

Demande de complément n°1 : SOLDE

Constat n°1-07122023 : Demande de complément : Intégrer dans une version consolidée du dossier de porter à connaissance des compléments suite aux observations formulées par l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Suites de l'inspection du 02/12/21 : Observation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Disposition en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure écrite
Constats : RAPPEL DU CONSTAT : L'exploitant indique lors de la visite de 2021 ne pas avoir formalisé de procédure, notamment en termes de suivi des compteurs d'eau qui seront mis en place. L'inspection rappelle la nécessité de mettre en place cette procédure écrite au regard des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2022-09-28-002 portant à la mise en place des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura. Par courrier du 15 février 2022, l'exploitant indiquait qu'il allait créer cette procédure pour le 12/04/22. L'exploitant présente le jour de la visite : <ul style="list-style-type: none">- le plan de suivi réalisé avec des propositions de mesures selon le niveau d'alerte en vigueur ;- la mise en place d'une régulation de débit sur chacune des chaînes ;- la mise en place d'un système de récupérations de eaux de rinçage ; L'inspection indiquait que ce plan était à consolider au regard des modifications envisagées sur le site et que la procédure écrite reste à finaliser. Demande de complément n°2 : Mettre en place une procédure écrite à appliquer en cas de sécheresse qui prévoit des mesures (sensibilisation, prévention, réduction, ...) à mettre en œuvre en fonction des 4 seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. NOUVEAU CONSTAT : L'exploitant présente une procédure écrite le jour de la visite. Celle-ci n'appelle pas d'observation de l'inspection. CONSTAT SOLDE
Observations : L'inspection rappelle que l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement a été publié le 05 juillet 2023 au Journal Officiel. Il est entré en vigueur le 06 juillet 2023 et s'applique aux établissements ICPE prélevant plus de 10 000 m3/an et relevant du régime de l'Autorisation et de l'Enregistrement. Il soumet notamment, certains établissements ICPE, à des mesures de réduction des prélèvements d'eau en période de sécheresse, à une obligation hebdomadaire de déclaration de prélèvement lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur. L'article 1 présente le périmètre et les définitions. Les installations A et E prélevant plus de 10 000m3/an sont visées sans préjudice des prescriptions applicables au site (arrêté d'orientation, arrêtés cadres, AP ICPE...) L'article 2 porte sur : <ul style="list-style-type: none">• les réductions de prélèvement d'eau de, respectivement 5, 10 et 25% en cas de passage en niveaux alerte, alerte renforcée et crise ;• la définition et le calcul du volume de référence ;

- une obligation de déclaration hebdomadaire de volumes journaliers lorsque le site est dans une zone en alerte renforcée ou en crise, via un formulaire sur démarches-simplifiées.fr.

L'article 3 fait la liste des exemptions aux dispositions de l'article 2 :

- liste d'activités exemptées ;
- établissements ayant réduit leurs prélèvements d'au moins 20% depuis le 1er janvier 2018 ;
- établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées ;
- établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

L'article 4 indique les documents et justificatifs à établir et à tenir à disposition de l'inspection.

L'article 5 prévoit la possibilité par l'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées d'adapter les dispositions de l'Arrêté Ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection du 02/12/21 : Non-conformité n°3-10112020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Fréquence d'analyse des émissions rejetées à l'atmosphère

Constats :

RAPPEL DU CONSTAT : Non-conformité : Non-respect de la fréquence d'analyse des émissions rejetées à l'atmosphère imposée par l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015.

Réponse exploitant : par courrier du 12 janvier 2021, l'exploitant indique qu'il sera demandé courant Mars 2021 lors de la prochaine demande de devis concernant l'analyse des rejets atmosphériques d'intégrer les poussières sur le conduit [S]. Concernant les résultats pour les conduits N°1 et 4, ceux-ci n'ont pas été réalisés en raison de la baisse d'activité (Covid 19). Les deux chaînes correspondantes étaient à l'arrêt. Observations de l'Inspection des Installations Classées : l'exploitant indique ne pas avoir réalisé les analyses selon les fréquences imposées par l'arrêté préfectoral. Il précise vouloir procéder à cette mesure en début d'année 2022 dès que les travaux de réfection des conduits de la chaîne Chronica n°2 seront finalisés.

Par courrier du 15 février 2022, l'exploitant indiquait avoir sollicité un nouveau prestataire, la société CERECO, le 24/11/2021. Il précise que l'intervention est planifiée mi-mars 2022. Par courrier électronique du 4 octobre 2022, l'exploitant transmet le rapport des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques en 2022.

L'inspection formule les observations suivantes sur ce rapport le jour de la visite de 2022 :

- le précédent constat est soldé suite aux éléments transmis dans ce rapport. En effet, l'impossibilité d'intégrer l'analyse des poussières sur le conduit [S] est justifiée et des analyses ont été réalisées sur les conduits n°1 et 4 ;
- sur le conduit n°1, le paramètre NOx n'a pas fait l'objet d'analyse ;
- sur le conduit n°4, les paramètres NOx, NH3, Cr et Cr6 n'ont pas fait l'objet d'analyses ;

<p>- sur le conduit n°5, les paramètres Acidité, Ni et NH3 n'ont pas fait l'objet d'analyses ; - sur le conduit n°6, le paramètre NOx n'a pas fait l'objet d'analyse.</p> <p>Non-conformité n°1 : Non-respect de la fréquence d'analyse des émissions rejetées à l'atmosphère imposée par l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015. L'inspection constatait par ailleurs qu'un certain nombre de paramètres ont été mesurés sur la base d'un seul essai représentatif des conditions d'exploitation.</p> <p>Demande de complément n°3 : Justifier du respect des méthodes et normes de référence pour l'ensemble des paramètres ayant fait l'objet de mesures sur la base d'un seul essai représentatif des conditions d'exploitation.</p> <p>NOUVEAU CONSTAT : suite à la Non-conformité n°1 : Au regard des documents transmis par l'exploitant le 7 décembre 2023, l'inspection constate que sur le conduit n°6, le paramètre NOx n'a pas l'objet d'analyse.</p> <p>L'inspection ne constate pas d'évolution suite à la non-conformité formulée sur les conduits n°1, 4 et 5.</p> <p>CONSTAT NON SOLDE</p> <p>NOUVEAU CONSTAT : suite à la demande de complément n°3 : L'exploitant présente des justificatifs transmis par les sociétés en charge des prélèvements sur les rejets atmosphériques qui démontrent du respect des méthodes et normes de référence sur le sujet. Ces justificatifs n'appellent pas d'observations particulières de l'inspection.</p> <p>CONSTAT SOLDE</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Suites de l'inspection du 02/12/21 : Non-conformité n°4-10112020

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée : Non-respect de certaines valeurs limites imposée sur les polluants rejetés dans l'atmosphère.</p>
<p>Constats : RAPPEL DU CONSTAT : Non-conformité : Non-respect de certaines valeurs limites imposées sur les polluants rejetés dans l'atmosphère.</p> <p>Par courrier du 15 février 2022, l'exploitant indique qu'en raison d'un temps d'approvisionnement important du matériel permettant la mise en place du laveur de gaz, le délai d'intervention a été fixé en septembre 2022. Par courrier électronique du 4 octobre 2022, l'exploitant transmet les résultats des analyses réalisées sur ses effluents en 2022.</p> <p>L'inspection formule le jour de l'inspection les observations suivantes sur ce rapport : - la valeur limite imposée sur le paramètre « Chrome particulaire et gazeux » en concentration et flux sur le conduit n°2 n'est toujours pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 0,0082 mg/Nm3 sec et 0,047 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 0,001 mg/Nm3 sec et 0,01 g/h) ;</p>

- la valeur limite imposée sur le paramètre « Acidité » en concentration et flux sur le conduit n°6 n'est toujours pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 1,5 mg/Nm³ sec et 1,6 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 0,5 mg/Nm³ sec et 0,55 g/h) ;
- la valeur limite imposée sur le paramètre « Cyanure » en concentration et flux sur le conduit n°7 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 4,3 mg/Nm³ sec et 19 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 1 mg/Nm³ sec et 8,5 g/h).

L'inspection indique :

- vouloir substituer le Chrome 6 au cours de l'année 2023 sur sa chaîne Chronica afin de justifier sur cette ligne d'un retour à une situation conforme ;
- vouloir procéder à une nouvelle analyse en début d'année 2023 pour vérifier le bon fonctionnement du laveur de gaz mis en place après la réalisation de l'analyse effectuée sur cet émissaire.

Non-conformité n°2 : Non-respect récurrent de certaines valeurs limites imposées sur les polluants rejetés dans l'atmosphère.

Par arrêté préfectoral n°AP-2023-07-DREAL du 23 janvier 2023, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015.

NOUVEAU CONSTAT : Par courrier électronique du 5 juillet 2023, l'exploitant indique qu'à la suite de la mise en place du laveur de gaz, une nette amélioration des rejets (passage de 7 à 2 mg/Nm³ sec pour le CN) a été constatée. Il reste cependant au-dessus de la valeur admise et est donc en cours de travail avec le fournisseur de l'installation afin d'arriver à un résultat satisfaisant aux exigences. Le temps de réaliser les modifications adéquates et de relancer des mesures, il indique qu'il devrait disposer de nouveaux résultats d'analyse en octobre ou novembre 2023. Par ailleurs, il indique également dans le même courriel qu'à la suite de la suppression du bisulfite à la station cet été, il a également prévu de relancer de nouvelles mesures.

Le jour de la visite, l'inspection consulte les nouveaux résultats des analyses réalisées en octobre et novembre 2023. Ces résultats mettent en évidence que :

- la valeur limite imposée sur le paramètre « Chrome particulaire et gazeux » en concentration et flux sur le conduit n°2 n'est toujours pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 1,711 µg/Nm³ sec et 12,96 mg/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 1 µg/Nm³ sec et 10 mg/h) ;
- la valeur limite imposée sur le paramètre « Acidité » en concentration et flux sur le conduit n°6 n'est toujours pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 0,57 mg/Nm³ sec et 0,57 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 0,5 mg/Nm³ sec et 0,55 g/h) ;
- la valeur limite imposée sur le paramètre « Cyanure » en concentration et flux sur le conduit n°7 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 3 mg/Nm³ sec et 20 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 1 mg/Nm³ sec et 8,5 g/h).

CONSTAT NON SOLDE.

L'inspection constate le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2023-07-DREAL du 23 janvier 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Signalement de pollution de la rivière

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

Par courrier électronique du 26 septembre 2023, l'inspection est alertée sur un possible rejet non conforme dans la rivière la Cuisance le 25 septembre 2023 du fait d'un écoulement d'un liquide blanchâtre. Interrogé par l'inspection sur un potentiel accident, l'exploitant indique ne pas avoir constaté de pollution au niveau de son point de rejet vers la Cuisance. Il transmet par courrier électronique du 2 octobre 2023 les résultats des analyses réalisées le jour du potentiel accident. Hormis un dépassement sur le paramètre "Débit" (65 m3/jour au lieu des 52 m3/j autorisés), les VLE fixées sur les autres paramètres sont respectées. L'inspection ne constate pas le jour de la visite d'indice permettant de pollution blanchâtre au droit du point de rejet de l'exploitant qui aboutit au rejet du milieu naturel.

ABSENCE D'OBSERVATION

Type de suites proposées : Sans suite